



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 118 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/648)]

59/271. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne pour la période du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004¹,

1. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Bureau des services de contrôle interne ;

2. *Prend note* du rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne¹ ;

3. *Prend note également* du descriptif de la mission du Bureau des services de contrôle interne figurant dans le rapport annuel du Bureau et souligne à ce propos la nécessité d'une parfaite concordance entre cette mission et le mandat qu'elle a approuvé pour le Bureau dans sa résolution 48/218 B ;

4. *Note* les informations communiquées par le Bureau des services de contrôle interne sur les économies qui découlent de ses recommandations et le prie d'expliquer comment il procède pour mesurer les incidences de ces économies et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport annuel ;

5. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au paragraphe 53 du rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne, de veiller à ce que les candidats répondent strictement aux normes de qualité les plus élevées lorsqu'il recrute des fonctionnaires pour des postes linguistiques, conformément aux directives des organes délibérants ;

6. *Prend note avec préoccupation* des conclusions que le Bureau a formulées aux paragraphes 42 à 47 de son rapport annuel à propos des enquêtes et du fait que certaines d'entre elles ont fait apparaître de graves problèmes de gestion et une insuffisance des contrôles ;

¹ Voir A/59/359.

7. *Souligne* à cet égard qu'il importe au plus haut point d'établir un système de responsabilisation efficace et rationnel dans l'ensemble du Secrétariat afin d'éviter de tels dysfonctionnements et de rendre les directeurs de programme comptables de leurs actes ;

8. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur son audit des commissions régionales² et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de la suite donnée par les organes délibérants des commissions régionales aux recommandations qu'il contient ;

9. *Prend note également* du paragraphe 63 du rapport annuel relatif à l'audit du processus d'accréditation des organisations non gouvernementales ;

10. *Réaffirme*, dans le contexte des paragraphes 8 et 9 ci-dessus, le paragraphe 8 de sa résolution 54/244, dans lequel elle a souligné que les organes délibérants intergouvernementaux sont seuls habilités à approuver, modifier ou annuler des mandats établis par eux ;

11. *Souscrit* à l'observation que le Bureau des services de contrôle interne a faite au paragraphe 55 de son rapport annuel et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il continue d'assurer le contrôle interne de toutes les opérations que comporte le traitement des réclamations soumises à la Commission d'indemnisation des Nations Unies et d'en rendre régulièrement compte dans son rapport annuel.

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*

² Voir A/58/785.